

ARRETÉ N°2023-06-07-01 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquentation croissante ponctuelle due à la manifestation publique « Fête de la musique » sise place de l'Eglise,

CONSIDERANT qu'il convient de régler la circulation et le stationnement dans le périmètre de la manifestation afin de préserver le bon l'ordre public et la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Du Mercredi 21 Juin 2023 de 08 heures 30 minutes jusqu'au Jeudi 22 Juin 2023 à 01 heures 00 minutes, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la totalité de la rue de l'Eglise.

Du Mardi 20 Juin 2023 de 10 heures 00 minutes jusqu'au Mercredi 21 Juin 2023 08 heures 30 minutes puis du Jeudi 22 juin 01 heure 00 minute jusqu'au jeudi 22 juin 12 heures 00 minutes, la circulation de tous les véhicules à moteur est autorisée dans le sens de circulation de la route départementale 1005, dite rue de Genève en direction de la rue de l'Eglise. La rue de l'Eglise sera limitée à 30 km/h et rétrécie de part et d'autre de la scène implantée sur ladite rue durant cette période.

Du Mercredi 21 Juin 2023 de 10 heures 00 minutes jusqu'au Jeudi 22 Juin 2023 à 01 heure 00 minutes, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière

suivante :

- Circulation en sens unique pour la rue du Général de Prez,
- Circulation en sens unique du numéro 168 de la rue des Hautains de la Crotte au numéro 92 rue de Champs Colomb,
- Circulation en sens unique rue du Champs Colomb,
- Circulation en sens unique rue de Treleboux,
- Circulation en sens unique rue des Bougeries,
- Circulation en sens unique rue des Charbonnières.

Du Lundi 19 Juin 2023 de 08 heures 30 minutes jusqu'au Jeudi 22 Juin 2023 à 12 heures 00 minutes, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la place de l'Eglise.

Du Mercredi 21 Juin 2023 de 7 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du parking de la Mairie d'Ornex sis rue de Béjoud et du parking de l'école des Bois sis rue de Béjoud.

Du Mercredi 21 Juin 2023 de 7 heures 30 minutes à 12 heures 00 minutes, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du parking du jardin des Hirondelles sis rue de la tour.

Du Mercredi 21 Juin 2023 de 18 heures 30 minutes au Jeudi 22 Juin 2023 à 1 heures 00 minutes, le stationnement de tous les véhicules sera autorisé de la manière suivante :

- Sur la totalité du parking de la Mairie d'Ornex sis rue de Béjoud,
- Sur la totalité du parking de l'école des Bois sis rue de Béjoud,
- Sur la totalité de la rue des Bougeries – côté gauche,
- Sur la totalité de la rue du Général de Prez – côté gauche,
- Du numéro 168 de la rue des Hautains de la Crotte jusqu'au haut du cimetière d'Ornex – côté gauche.

Du Mercredi 21 Juin 2023 de 12 heures 00 minutes jusqu'au Jeudi 22 Juin 2023 à 12 heures 00 minutes, le stationnement des véhicules appartenant à l'organisation sera autorisé de la manière suivante :

- Sur les parcelles AO 438, AO 439, AO 448, AO 447, AO 444, AO 445, AO 442, AO 441 sis rue de Genève,
- Sur la totalité du parking « Jardin des Hirondelles » sis rue de la Tour.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -partie 4- signalisation de prescription absolue, sera mise en place et

entretenu par la Mairie d'Ornex.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie d'Ornex.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant de la BTA de la Gendarmerie Nationale d'Ornex,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Ornex
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 1 Juin 2023

Le Maire,
Jean-François OBEZ



Affiché le 07/06/2023
Certifié exécutoire le